



Gigean

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE DE LA COMMUNE DE GIGEAN
A01-2021**

**Arrêté du maire fixant les modalités d'utilisation des installations municipales dans
le contexte sanitaire lié au Covid 19**

Le Maire de la commune de Gigean,

Vu les mesures gouvernementales et préfectorales récentes,
Vu les précisions apportées par la préfecture sur des cas particuliers,
Considérant la nécessité de préciser la traduction locale des mesures prises par l'Etat,

ARRÊTE

ARTICLE 1er – La pratique sportive est interdite dans les installations municipales fermées, ainsi que le chant.

ARTICLE 2 – Sont concernées par cette interdiction les associations et structures suivantes : Thau Handball, Volant Gigeannais, ASVG (Volley Ball), Ecoles, Lycée, ALE, Ados, ASM (Tennis de table), GAM (Arts martiaux), Boxe savate Française, Taekwondo fighting, Aïkido Gigean, ASG (danse) pour les adultes, le foyer Gigeannais (chant).

Fait à Gigean, le 20 janvier 2021

Le Maire,

M. STOECKLIN

